

Je suis Charlie, par Basile Ader

« Charlie Hebdo est un journal satirique, contenant de nombreuses caricatures, que nul n'est obligé d'acheter ou de lire [...] ; toute caricature s'analyse en un portait qui s'affranchit du bon goût pour remplir une fonction parodique, que ce soit sur le mode burlesque ou grotesque ; que l'exagération fonctionne alors à la manière du mot d'esprit qui permet de contourner la censure, d'utiliser l'ironie comme instrument de critique sociale et politique, en faisant appel au jugement et au débat [...]. Le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe, à ce titre, de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions. » Dans l'affaire des caricatures de Mahomet, la 17^e chambre correctionnelle de Paris, dans son jugement du 22 mars 2007, avait dit le droit tel qu'il est appliqué dans notre République, et tel que l'impose la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme(1). Le tribunal avait alors ajouté : « En France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelle qu'elles soient, et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse ; que le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé. » Les associations de défense de la religion musulmane ont, par ces motifs, été déboutées des poursuites qu'elles avaient diligentées contre *Charlie Hebdo* chef d'injure envers une religion. La liberté ainsi reconnue aux dessinateurs de ce journal, parmi les plus emblématiques de la presse française, était confortée. Et, ils ont pu continuer leur œuvre. Le droit et le juge français les protégeaient. Ils avaient été les premiers, au sortir de mai 1968, à bousculer les traditions. Certes, la caricature est en France « un genre littéraire » auquel les juges ont accordé, depuis 1835, des licences particulières. Mais ce se sont bien Cabu, Wolinski et les autres qui ont, les premiers, porté l'outrance et l'irrévérence dans des dessins jusqu'alors proscrits, car considérés comme trop vulgaires ou licencieux. Ils sont les pères fondateurs d'un genre humoristique et d'une expression libertaire nouveaux, et ont inspiré tous les suivants, depuis Coluche jusqu'à l'esprit Canal, pour lesquels la jurisprudence a consacré un véritable « droit à l'humour »(2). C'est d'ailleurs qui a obtenu du juge, pour la première fois, l'attendu de principe qui a aujourd'hui force de loi : « On doit tolérer l'inconvenance grossière et provocatrice, l'irrévérence sarcastique sur le bon goût desquelles l'appréciation de chacun reste libre, qui ne peuvent être perçues sans tenir compte de leur vocation ouvertement satirique et humoristique, qui permet des exagérations, des déformations et des présentations ironiques. »(3) La France est un pays de liberté d'expression. L'arrivée dedans les kiosques, toutes les semaines, en était la plus belle manifestation. La France « connaît le prix de la liberté », comme l'a dit le secrétaire d'État américain John Kerry, au soir de l'attentat. Elle sait que la liberté d'expression constitue, selon la formule de Mirabeau, « un des biens les plus précieux de l'homme », car elle est « une des conditions primordiales d'une société démocratique, de son progrès et de l'épanouissement de chacun », selon la Cour européenne de Strasbourg. Deux décérébrés, endoctrinés, entraînés et armés, par des ennemis déclarés de cette liberté, ont abattu comme des chiens ceux qui étaient donc les premiers « chiens de garde de notre démocratie ». *Légipresse* commente, et souvent

approuve, les lois, règlements, arrêts et jugements qui concourent à la protection de cette liberté fondamentale. est aujourd'hui dans la peine de ce qui est arrivé à son illustre confrère. Sa rédaction adresse au journal et aux proches et familles des victimes sa sympathie et son soutien. J'ai, pour ma part, une pensée d'affection particulière pour mes confrères et amis chers, Christophe Thevenet et Richard Malka, avocats de, et Frederica Wolinski, fille de l'éternel Georges Wolinski.

Auteur(s) :

Basile Ader - Avocat au Barreau de Paris

Notes de bas de page :

1. Légipresse n° 242-III, p. 123, « Caricatures, blasphème et défi », commentaire Henri Leclerc
2. Cour de cassation (Ass. Plén.), 12 juillet 2000, Légipresse n° 175-III, p. 162.
3. A venir